

No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré,  
tenue le 23 janvier 2023, à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire préside la séance à laquelle  
participent :

Monsieur Peter Villeneuve  
Madame Élizabeth Boily  
Madame Najat Tremblay  
Monsieur Sylvain Morel  
Madame Sara Perreault

Madame Valérie Roy est absente.

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur  
général.

12 contribuables assistent à la séance.

---

#### ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières des 5 et 19  
décembre 2022 et de la séance spéciale budget du 19 décembre 2022.
03. Dossiers généraux
  - a) Souhait nouvel an
  - b) Adhésion ADMQ
  - c) Adjudication emprunt
  - d) Concordance et courte échéance emprunt
  - e) Affectation fonds réservé élection
  - f) Fondation Cégep de Chicoutimi – Bourse d'étude
  - g)
04. Service de sécurité publique
  - a) Entente Croix-Rouge
  - b) Adhésion Association des chefs incendie du Québec
  - c)
05. Service travaux publics
  - a) Soumission 2023-001 conteneurs écocentre
  - b) Reddition compte – subvention aide à l'entretien
  - c) Permis intervention MTQ
  - d) Soumission fabrication plateforme
  - e) Avis de motion R-940 emprunt achat camion et chargeur
  - f) Adoption projet R-940 emprunt achat camion et chargeur
  - g) Demande MTQ réduction de vitesse boulevard Martel
  - h)
06. Service d'urbanisme et environnement
  - a) Rapport de comité



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- b) Adhésion COMBEQ
- c) Avis de motion R-938 Dates d'épandage 2023
- d) Adoption projet R-938 Dates d'épandage 2023
- e) Avis de motion R-939 Démolition d'immeuble
- f) Adoption projet R-939 Démolition d'immeuble
- g) Nomination comité de démolition
- h)

#### QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME

##### 07. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b) Tournoi interrégional de hockey Saint-Ambroise/Falardeau
- c) Festival MAGH de Falardeau
- d) Demande Grand Prix Cycliste de Saguenay
- e)

##### 08. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b) Soumission Secuor – Presbytère
- c) Demande d'aide financière St-Honoré dans l'Vent édition 2023
- d) Demande d'aide financière St-Honoré dans l'Vent aménagement site
- e) Aide financière souper de la Fabrique
- f)

##### 09. Comptes payables

##### 10. Lecture de la correspondance

##### 11. Affaires nouvelles :

- a)
- b)

##### 12. Période de questions des contribuables

##### 13. Levée de l'assemblée

#### **1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour**

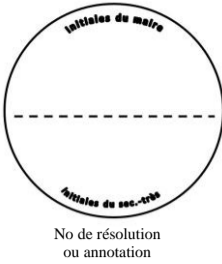
Il est proposé par Sara Perreault l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour avec les ajouts suivants :

- 3. g) Programme soutien à la coopération intermunicipale
- 5. h) Entente RIRL – chemin des Ruisseaux
- 6. h) Demande CPTAQ Simon Tremblay

001-2023

#### **2. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières des 5 et 19 décembre 2022 et de la séance spéciale budget du 19 décembre 2022**

Il est proposé par Élisabeth Boily  
appuyé de Peter Villeneuve  
et résolu à l'unanimité des conseillers



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE soient adoptés les procès-verbaux des réunions des séances régulières des 5 et 19 décembre 2022 et de la séance spéciale budget du 19 décembre 2022.

### **3. Dossiers généraux**

#### **3. a) Souhait nouvel an**

Monsieur Bruno Tremblay, maire, adresse ses vœux de santé aux membres du conseil ainsi qu'à toute la population.

002-2023

#### **3. b) Adhésion ADMQ**

Il est proposé par Peter Villeneuve  
appuyé par Élisabeth Boily  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit approuvé le paiement de la cotisation 2023 et des assurances-cautionnement et responsabilité professionnelle à l'Association des directeurs municipaux du Québec au montant de 909 \$ plus taxes.

003-2023

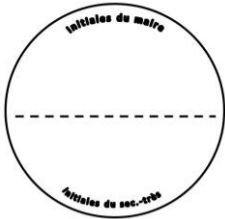
#### **3. c) Adjudication d'emprunt**

Date d'ouverture :	23 janvier 2023	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 5 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	2 février 2023
Montant :	4 575 000 \$		

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 464, 729, 883, 792, 835 et 806, la Ville de de Saint-Honoré souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de de Saint-Honoré a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 2 février 2023, au montant de 4 575 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

1 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

267 000 \$	4,90000 %	2024
280 000 \$	4,65000 %	2025
294 000 \$	4,30000 %	2026
309 000 \$	4,15000 %	2027
3 425 000 \$	4,10000 %	2028

Prix : 98,57000

Coût réel : 4,50544 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

267 000 \$	4,90000 %	2024
280 000 \$	4,50000 %	2025
294 000 \$	4,25000 %	2026
309 000 \$	4,20000 %	2027
3 425 000 \$	4,15000 %	2028

Prix : 98,70400

Coût réel : 4,51004 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. est la plus avantageuse;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Sara Perreault et résolu unanimement:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

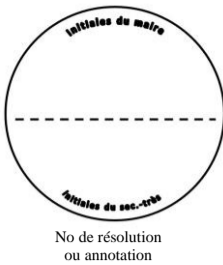
QUE l'émission d'obligations au montant de 4 575 000 \$ de la Ville de de Saint-Honoré soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) soient autorisés(es) à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.



004-2023

### **3. d) Concordance et courte échéance**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Saint-Honoré souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 4 575 000 \$ qui sera réalisé le 2 février 2023, réparti comme suit :

<b>Règlements d'emprunts #</b>	<b>Pour un montant de \$</b>
464	199 500 \$
729	297 800 \$
729	657 200 \$
883	846 000 \$
792	450 000 \$
835	400 000 \$
835	446 000 \$
806	367 574 \$
806	910 926 \$

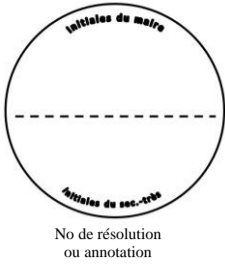
ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 729, 883, 792, 835 et 806, la Ville de Saint-Honoré souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 2 février 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 2 février et le 2 août de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé «



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE LA RIVE-NORD DE SAGUENAY  
2212, RUE ROUSSEL  
CHICOUTIMI, QC  
G7G 1W7

8. Que les obligations soient signées par le maire et le greffier-trésorier. La Ville de Saint-Honoré, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 729, 883, 792, 835 et 806 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 2 février 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

005-2023

### **3. e) Affectation fonds réservé élection**

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 044-2022, la Ville a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds de réserve au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

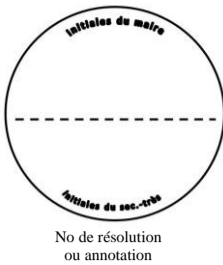
CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant total de 36 920\$ réparti sur une période de 4 ans comme suit :

- 2022 : 9 230\$
- 2023 : 9 230\$
- 2024 : 9 230\$
- 2025 : 9 230\$

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soit affecté au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 9 230\$ pour l'exercice financier 2023;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le Fonds général de l'exercice.

006-2023

**3. f) Fondation Cégep de Chicoutimi – Bourse d'étude**

Il est proposé par Najat Tremblay  
appuyé par Élisabeth Boily  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisée une aide financière de 2 500\$ pour la Fondation du Cégep de Chicoutimi pour des bourses d'études.

007-2023

**3. g) Programme soutien à la coopération intermunicipale**

ATTENDU QUE la municipalité ait pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Bégin, de Ferland-et-Boilleau, de L'Anse-Saint-Jean, de Larouche, de Rivière-Éternité, de Saint-David-de-Falardeau, de Saint-Félix-d'Otis, de Petit-Saguenay, de Saint-Charles-de-Bourget, de Saint-Ambroise, de Sainte-Rose-du-Nord et de Saint-Fulgence désirent présenter un projet de diagnostic et portrait des ressources humaines des municipalités de la MRC du Fjord-du-Saguenay dans le cadre de l'aide financière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Peter Villeneuve, et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

QUE le conseil de la Ville de Saint-Honoré s'engage à participer au projet de diagnostic et portrait des ressources humaines des municipalités de la MRC du Fjord-du-Saguenay et à assumer une partie des coûts;

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QUE le conseil nomme la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay organisme responsable du projet;

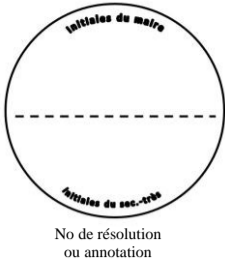
QUE la présente résolution soit acheminée à la MRC du Fjord-du-Saguenay.

**4. Service de sécurité publique**

008-2023

**4. a) Entente Croix-Rouge**

Il est proposé par Élisabeth Boily  
appuyé de Sara Perreault  
et résolu à l'unanimité des conseillers



QUE soit autorisé le paiement de la contribution annuelle de 1 154.88 \$ relatif aux services aux sinistrés pour la période de janvier à décembre 2023.

009-2023

**4. b) Adhésion Association des chefs incendie du Québec**

Il est proposé par Najat Tremblay  
appuyé de Peter Villeneuve  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accepté le paiement de la cotisation 2023 à l'Association des Chefs en sécurité incendie du Québec au montant de \_\_\_\_\_ \$ plus taxes.

**5. Service travaux publics**

010-2023

**5. a) Soumission 2023-001 conteneurs écocentre**

ATTENDU QUE la Ville a demandé des appels d'offres sur le SEAO pour des conteneurs pour l'écocentre;

ATTENDU QUE les soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

GFL Environmental inc. ....224 619.24\$  
E.J. Turcotte .....321 585.08\$

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue l'offre de GFL Environmental inc. pour des conteneurs pour l'écocentre au coût de 224 619.24\$.

011-2023

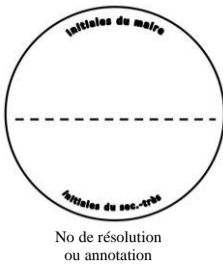
**5. b) Reddition de compte – subvention aide à l'entretien**

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 173 993 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Ville visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Ville;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que la Ville de Saint-Honoré informe le Ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Ville, conformément aux objectifs du Volet Entretien des routes locales.





PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

012-2023

**5. c) Permis intervention MTQ**

Il est proposé par Peter Villeneuve  
appuyé par Élisabeth Boily  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient et sont par les présentes autorisés Messieurs Daniel Girard ou Stéphane Leclerc à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Honoré, les permis d'intervention émis par le Ministère des Transports Gouvernement du Québec pour des travaux exécutés sur les chemins à l'entretien dudit Ministère. La présente résolution stipule également que la ville s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention et à remettre les lieux dans le même état qu'avant l'exécution des travaux.

013-2023

**5. d) Soumission fabrication plateforme**

ATTENDU QUE la Ville a demandé une soumission de gré à gré à l'entreprise Soudure Martin Tremblay pour la fabrication d'une plateforme;

ATTENDU QUE le soumissionnaire a déposé ses offres, soit :

Soudure Martin Tremblay (acier peinte)..... 15 120.88\$ plus taxes  
Soudure Martin Tremblay (aluminium) ..... 19 973.98\$ plus taxes

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue l'offre de Soudure Martin Tremblay pour une plateforme en aluminium au coût de 19 973.98\$ plus taxes.

014-2023

**5. e) Avis de motion R-939 emprunt achat camion et chargeur**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, monsieur le conseiller Peter Villeneuve donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de ville, le règlement 939 autorisant un règlement d'emprunt de 1 000 000 \$ pour l'achat de deux camions dix-roues et d'un chargeur avec équipement de déneigement.

015-2023

**5. f) Adoption projet R-939 emprunt achat camion et chargeur**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## PROJET DE RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 939

---

Décrétant un emprunt de 1 000 000 \$ et une  
dépense du même montant pour l'achat de deux  
camions dix-roues et d'un chargeur sur roue avec  
équipement de déneigement

---

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Saint-Honoré désire faire l'acquisition de nouveaux camions dix-roues et d'un chargeur sur roue, le tout avec équipement à neige;

ATTENDU QUE lesdites acquisitions sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la ville;

ATTENDU QUE l'estimation a été préparée par le service technique de la Ville;

ATTENDU QUE les fonds généraux de la Ville ne peuvent couvrir de telles dépenses;

ATTENDU QU'un emprunt sera nécessaire pour payer lesdites dépenses;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 23 janvier 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

### ARTICLE 1

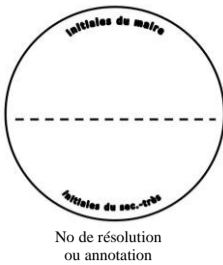
Le conseil est autorisé à procéder à l'achat de deux nouveaux camions dix-roues et d'un chargeur sur roue pour les travaux publics, selon l'estimation détaillée préparée par le service technique en date du 3 janvier 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

### ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 000 000 \$ aux fins du présent règlement.

### ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 000 000 \$ sur une période de 20 ans.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 100% des intérêts et au remboursement de 100% du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

#### ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le montant de la subvention.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 23 janvier 2023 et signé par le maire et le directeur général de la ville.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

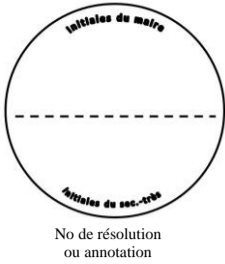
\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

016-2023

#### **5. g) Demande MTQ réduction de vitesse boulevard Martel**

ATTENDU QUE trois nouveaux commerces de grande surface verront le jour à l'automne 2023;

ATTENDU QUE pour la sécurité des usagers il est requis que la vitesse soit réduite à 50km/h à l'intersection du chemin des Grands-Ducs et du boulevard Martel;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE le Dollarama et un marché de grande surface occasionneront beaucoup d'achalandage à cette intersection;

ATTENDU QUE le BMR, adjacent à ce développement, génère déjà beaucoup de mouvement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soit et est demandé au ministère des Transports du Québec de réduire la vitesse à 50 km/h à partir de l'intersection du chemin du Volair et le boulevard Martel.

017-2023

#### **5. h) Entente RIRL – chemin des Ruisseaux**

Numéro de demande : UPT29223

Titre du projet : Resurfaçage chemin des Ruisseaux

ATTENDU QUE le conseil de ville de Saint-Honoré a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le conseil de ville de Saint-Honoré a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Najat Tremblay que le conseil de ville de Saint-Honoré confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Bruno Tremblay, maire et Stéphane Leclerc, directeur général sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministère des Transports.

#### **6. Service d'urbanisme et environnement**

##### **6. a) Rapport de comité**

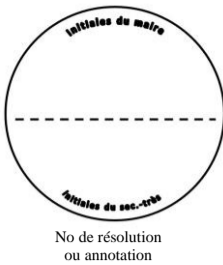
018-2023

#### **Demande de dérogation mineure (01-2023) Félix St-Jean**

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. a étudié une demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Félix St-Jean pour sa propriété située au 550 rue des Mélèzes;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif l'implantation d'un garage dans la bande boisée de 15m;

CONSIDÉRANT QUE la note 54 à la grille des spécifications du secteur stipule que cette bande boisée de 15m doit être maintenue;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QU'il devra y avoir coupe d'arbres pour l'implantation du garage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation est complètement dans la bande de 15m;

CONSIDÉRANT QU'il y a déjà eu dérogation mineure octroyée pour la construction d'une remise dans cette même bande boisée;

CONSIDÉRANT QUE le projet est réalisable à l'extérieur de la bande de 15m;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal de refuser la dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que soit refusée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Félix St-Jean et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

019-2023

**Demande de dérogation mineure (02-2023) Michel Desgagné**

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. a étudié une demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Michel Desgagné pour son lot 5 730 773;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif le lotissement avec un bâtiment agricole déjà construit qui ne respecte pas les marges permises de 10m pour le premier terrain et une largeur moindre que ce qui est permis pour le second terrain;

CONSIDÉRANT QUE pour le premier terrain, la marge du bâtiment agricole est de 5.84m au lieu de 10m;

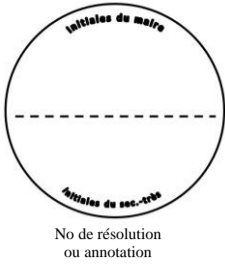
CONSIDÉRANT QUE le bâtiment agricole est déjà existant;

CONSIDÉRANT QUE pour le second terrain, la largeur est de 29.53m au lieu de 30m;

CONSIDÉRANT QUE la norme minimale de lotissement au schéma d'aménagement est de 25m;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Michel Desgagné et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

020-2023

**Demande de modification au règlement (01-2023)**

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié une demande pour modifier l'article 5.5.8.3 du règlement de zonage 707 pour apporter des modifications sur le stationnement de véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande de refuser la demande de modification au règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification à l'article 5.5.8.3 du règlement de zonage 707, pour permettre un véhicule par unité résidentielle, peu importe le propriétaire et que celui-ci soit stationné dans l'entrée.

021-2023

**Demande de modification au règlement (02-2023)**

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié une demande pour modifier l'article 5.5.1.5 point 4 du règlement de zonage 707 pour modifier le règlement concernant les garages temporaires;

CONSIDÉRANT QUE le fait de pouvoir garder un garage temporaire en cour arrière hors de la saison hivernale n'est pas esthétique;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande de refuser la demande de modification au règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit refusée la demande de modification à l'article 5.5.1.5 point 4 du règlement de zonage 707.

022-2023

**Demande de modification au règlement (03-2023)**

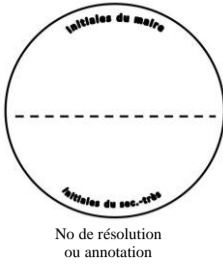
CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié une demande pour modifier l'article 5.6 du règlement de zonage 707 concernant les usages secondaires et ajouter l'usage spécifiquement autorisé soins pour animaux de maison (sauf vétérinaire) 812910 à la grille des spécifications de la zone 35 Adé20;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but d'ajouter l'article 5.6.6 Usage(s) secondaire(s) autorisé(s) dans les bâtiments accessoires en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but d'ajouter l'usage 81291 Soins pour animaux de maison (sauf vétérinaire);

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but d'ajouter l'article 5.6.6.1 Conditions liées à l'exercice;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accepter la demande de modification au règlement;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification à l'article 5.6 du règlement de zonage 707.

023-2023

**6. b) Adhésion COMBEQ**

Il est proposé par Sylvain Morel  
appuyé par Najat Tremblay  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisé le renouvellement de l'adhésion de madame Isabelle Dionne et madame Catherine Tremblay à la COMBEQ pour l'année 2023 au montant de 380\$ plus taxes.

024-2023

**6. c) Avis de motion R-938 dates d'épandage 2023**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, monsieur le conseiller Sylvain Morel donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de ville, le règlement 938 ayant pour objet de fixer les dates d'interdiction d'épandage en 2023.

025-2023

**6. d) Adoption projet R-938 dates d'épandage 2023**

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 938

---

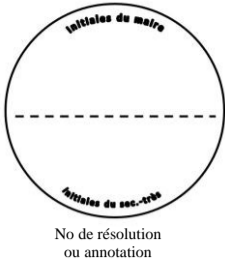
Ayant pour objet d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâte et papier pendant certains jours.

---

ATTENDU QUE suivant l'article 52 de la loi sur les compétences municipales, la Ville de Saint-Honoré peut interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâte et papier pendant certains jours l'été.

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de régir l'épandage de ces matières.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 23 janvier 2023.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est en conséquence ordonné et statué par le présent règlement portant le numéro 938 et ledit conseil de la Ville de Saint-Honoré ordonne, statue et décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1 Objet

Le présent règlement a pour objet d'interdire l'épandage sur le territoire de la ville de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâte et papier pendant certains jours.

#### ARTICLE 2 Interdiction

Le présent règlement a pour objet d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâte et papier pendant les douze jours suivants :

Samedi 10 juin 2023  
Dimanche 11 juin 2023  
Samedi 17 juin 2023  
Dimanche 18 juin 2023  
Samedi 24 juin 2023  
Dimanche 25 juin 2023  
Samedi 22 juillet 2023  
Dimanche 23 juillet 2023  
Samedi 29 juillet 2023  
Dimanche 30 juillet 2023  
Samedi 2 septembre 2023  
Dimanche 3 septembre 2023

#### ARTICLE 3 Exception

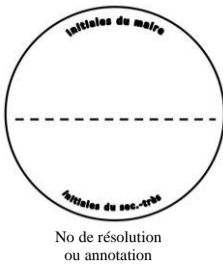
Nonobstant l'article 2, le secrétaire-trésorier ou son adjoint doit accorder par écrit l'autorisation d'épandre s'il y a eu de la pluie pendant les cinq (5) jours consécutifs précédant la date d'interdiction.

#### ARTICLE 4 Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une 1<sup>re</sup> récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000 \$ pour une 1<sup>re</sup> récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour toute autre récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).





No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 5** Application du présent règlement

Toute personne dûment autorisée, par résolution du conseil de la Ville de Saint-Honoré, à appliquer le présent règlement, peut remettre à toute personne qui commet une infraction au présent règlement un avis d'infraction utile à cette fin.

**ARTICLE 6** Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré tenue le 23 janvier 2022.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

026-2023

**6. e) Avis de motion R-940 Démolition d'immeuble**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, monsieur le conseiller Sylvain Morel donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de ville, le règlement 940 ayant pour objet de régir la démolition d'immeuble patrimonial.

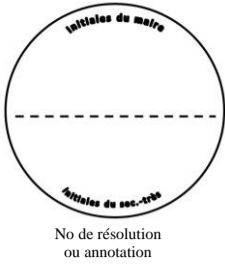
027-2023

**6. f) Adoption projet R-940 Démolition d'immeuble**

**PROJET DE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

**OBJET**

Régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la ville de Saint-Honoré, en conformité à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-191-1).



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## PRÉAMBULE

Régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la ville de Saint-Honoré, en conformité à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-191-1).

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a les pouvoirs, en vertu des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1) et des articles 141 et 142 de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ, c. P-9.002) d'adopter et de modifier un règlement concernant la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un règlement de démolition vise à assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble, de protéger un immeuble ayant une valeur patrimoniale et d'encadrer la réutilisation du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE la Loi 69 intitulée *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi 69, la municipalité doit assurer la protection des immeubles patrimoniaux, dont les immeubles construits avant 1940, les immeubles cités et les immeubles inscrits dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Fjord-du-Saguenay ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a fait réaliser un inventaire du patrimoine bâti en 2013 et qu'une mise à jour de celui-ci est en cours de réalisation par la firme de consultants en architecture et en patrimoine Patri-Arch ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi 69, la municipalité doit transmettre au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention de procéder ou non à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, et ce, tant et aussi longtemps que l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC ne sera pas adopté ;

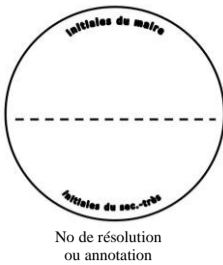
CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'applique à tous les immeubles patrimoniaux ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de démolition a pour fonction d'analyser toute demande de démolition des immeubles assujettis au règlement, à la lumière des critères établis dans le règlement ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire pour le Conseil municipal de se doter d'un Comité de démolition de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 23 janvier 2023.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est ordonné et statué par le conseil ce qui suit :



## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES, DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

#### ***Section 1 – Dispositions déclaratoires***

##### **1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé : « Règlement no. 940 régissant la démolition d'immeubles. »

##### **1.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

##### **1.1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil et traitant du même objet.

##### **1.1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire.

##### **1.1.5 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à assurer un contrôle de la démolition des immeubles, à protéger les immeubles patrimoniaux, à encadrer et ordonner la réutilisation du soldégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

##### **1.1.6 LOIS ET RÈGLEMENTS**

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

#### ***Section 2 – Dispositions interprétatives***

##### **1.2.1 DÉFINITIONS**

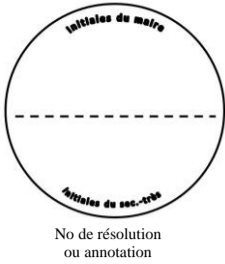
Immeuble : Bâtiment principal ou accessoire.

Immeuble patrimonial : Immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Démolition : démolition, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble.

Restauration : La remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un immeuble, dans le respect des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

Comité : Comité de démolition



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Logement : Un logement au sens de la *Loi sur la régie du logement* (LRQ, chapitre R-8.1).

Officier municipal : Inspecteur en bâtiment ou inspecteur en bâtiment adjoint.

### **1.2.2 IMMEUBLES ASSUJETTIS**

La démolition d'un immeuble identifié à l'annexe A du présent règlement, intitulé « Immeubles assujettis au règlement de démolition », est interdite, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une autorisation par le Comité.

### **1.2.3 INTERDICTION DE DÉMOLIR**

Il est interdit de démolir, en tout ou en partie :

- Les immeubles cités conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* ou situés sur site patrimonial cité conformément à cette loi ;
- Les immeubles inscrits à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Fjord-du-Saguenay apparaissant à l'annexe A du présent règlement.

L'interdiction de démolir prévue à l'alinéa précédent du présent règlement ne s'applique pas lorsque le propriétaire a été autorisé à procéder aux travaux de démolition par le Comité.

## ***Section 3 – Dispositions administratives***

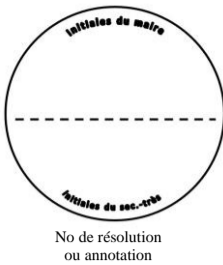
### **1.3.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné (officier municipal).

### **1.3.2 POUVOIR DE L'OFFICIER MUNICIPAL**

L'officier municipal peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement. Il peut notamment :

- visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles, afin de constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit obligatoirement laisser entrer cette autorité;
- émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement;
- émettre tous les permis et les certificats prévus au Règlement relatif aux permis et certificats;
- mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
- exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction;
- prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- mettre en demeure d'arrêter ou de corriger des travaux lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées;
- mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;



- mettre en demeure de démolir ou de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens et recommander au conseil municipal toute mesure d'urgence;
- mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

### 1.3.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujéti à ce présent règlement doit laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement, le cas échéant, aux fins d'examen ou de vérification, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement.

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

### 1.3.4 SANCTIONS ET RECOURS

Quiconque enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions et des recours prévus par la Loi.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'officier municipal peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les 48 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

#### 1) Démolition sans certificat d'autorisation ou à l'encontre d'une condition du certificat d'autorisation

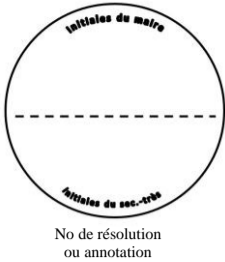
Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Le contrevenant doit reconstituer l'immeuble démolé sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'autorisation. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble, le conseil municipal fera exécuter les travaux et en recouvrera les frais de ce dernier, auquel cas, l'article 148.0.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

#### 2) Nuisance au travail d'un employé municipal

Est passible une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$ :

- Quiconque empêche l'officier municipal ou autre employé municipal de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition



- La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition,
- refuse d'exhiber, sur demande de l'officier municipal ou autre employé municipal, un exemplaire du certificat d'autorisation

### **3) Autres recours**

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Le fait, pour la municipalité, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux

## **CHAPITRE II LE COMITÉ**

### **2.1 NOM DU COMITÉ**

Le Comité est connu sous le nom de comité de démolition et désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

### **2.2 COMPOSITION DU COMITÉ**

Le Comité est composé de trois membres du conseil municipal, désignés par résolution du conseil.

Un membre substitut est également nommé pour remplacer l'un des trois membres, en cas d'absence.

### **2.3 DURÉE DU MANDAT**

Le mandat des membres du Comité est d'une durée d'un (1) an et est renouvelable.

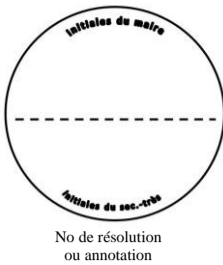
### **2.4 DÉMISSION, INCAPACITÉ OU CONFLIT D'INTÉRÊTS**

En cas de démission, de décès d'un membre, d'incapacité ou de refus de remplir ses fonctions, qui a un intérêt direct ou indirect dans une affaire dont est saisie le Comité, d'une absence non motivée à trois réunions successives, le Conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du poste devenu vacant ou pour la durée de l'incapacité du membre ou pour la durée de l'audition de l'affaire à laquelle le membre est impliqué directement ou indirectement, selon le cas.

Le Conseil municipal doit, en tout temps, pourvoir le ou les postes vacants dans un délai de quatre mois.

### **2.5 QUORUM**

Le quorum des assemblées du Comité est de trois membres.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## **2.6 SÉANCE DU COMITÉ**

Le Comité est décisionnel et les séances sont publiques.

## **2.7 PRÉSIDENT**

Le président du Comité est nommé par résolution du conseil municipal, sur la suggestion des membres du Comité, lors de la première réunion annuelle de ce dernier.

La durée du mandat du président est d'un (1) an.

Le président dirige les délibérations du Comité, le représente au besoin en dehors des assemblées.

En cas d'absence du président pour quelconques raisons, les membres peuvent, pour cette assemblée, nommer l'un d'entre eux.

## **2.8 DROIT DE VOTE**

Tous les membres du Comité ont le droit de vote. Chaque membre dispose d'un seul vote.

Les personnes-ressources n'ont pas le droit de vote.

## **2.9 MANDAT DU COMITÉ**

Le mandat du Comité consiste à :

- Étudier les demandes de démolition d'un immeuble devant être soumises à l'étude par le Comité, en vertu de ce présent règlement ;
- Accepter ou refuser les demandes de certificat d'autorisation de démolition ;
- Fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition ;
- Exercer tout autre pouvoir que lui confère la Loi ou le présent règlement.

## **2.10 PERSONNE-RESSOURCE**

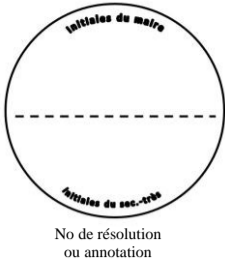
Le Conseil municipal adjoint au Comité les officiers municipaux, de façon permanente et à titre de personne-ressource.

Le Conseil municipal peut adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes, dont les services sont jugés pertinents pour s'acquitter de ses fonctions, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1)

## **2.11 SECRÉTAIRE**

Un officier municipal agit à titre de secrétaire du Comité, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du Comité et s'occupe de la correspondance des écrits.

En cas d'absence, le secrétaire peut désigner un remplaçant parmi les employés de la municipalité.



## **2.12 PROCÈS-VERBAUX**

Les études, recommandations et avis du Comité sont sous forme de rapport écrit signé par le secrétaire et le président du Comité. Les procès-verbaux font office de rapports écrits.

## **2.13 ARCHIVES**

Une copie des procès-verbaux des réunions du Comité, ainsi que tous documents qui lui ont été soumis doivent être transmis au greffier de la municipalité et faire partie des archives de cette dernière.

# **CHAPITRE IV PROCESSUS D'APPROBATION**

## ***Section 1 – Cheminement d'une demande***

### **4.1.1 AVIS PUBLIC**

Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, le greffier doit faire afficher sur l'immeuble patrimonial visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants.

Le greffier doit également faire publier, sans délai, un avis public de la demande. L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

- a) Date, heure et lieu de la séance au cours de laquelle le Comité étudiera la demande d'autorisation de démolition ;
- b) La désignation de l'immeuble visé dans la demande, au moyen de son numéro cadastral, de son numéro civique et du nom de la voie de circulation ;
- c) Que toute personne voulant s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la municipalité.

### **4.1.2 AVIS AU LOCATAIRE**

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande d'autorisation à chacun des locataires de l'immeuble. Il doit fournir au Comité une preuve de cet envoi et une demande peut être refusée par le Comité lorsqu'il n'est pas démontré à la satisfaction qu'un locataire a été dûment avisé de la demande.

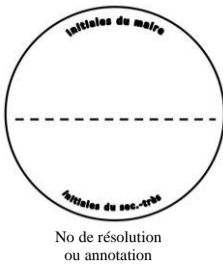
### **4.1.3 OPPOSITION À LA DÉMOLITION**

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours ouvrables de la publication de l'avis public, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la municipalité.

### **4.1.4 ACQUISITION D'UN IMMEUBLE À LOGEMENT VISÉ PAR LA DÉMOLITION**

Lorsque l'immeuble visé par la demande de démolition comprend au moins un (1) logement, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit au greffier de la municipalité, pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches motivées en vue d'acquérir l'immeuble.





Si le Comité estime que la demande de délai est justifiée, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai maximal de deux mois. Le Comité peut émettre un délai une seule fois.

## ***Section 2 – Approbation par le Comité***

### **4.2.1 ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

Le Comité doit considérer les éléments suivants avant de se prononcer sur une demande d'autorisation :

- a) L'État de l'immeuble ;
- b) La valeur patrimoniale de l'immeuble, dont son historique, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité, son degré d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier, sa contribution à un ensemble à préserver) ;
- c) La rareté ou l'unicité de l'immeuble ;
- d) La détérioration de la qualité de vie du voisinage ;
- e) La fonction de l'immeuble dans la collectivité ;
- f) Le coût de sa restauration ;
- g) L'utilisation projetée du sol dégagé et de sa conformité aux règlements municipaux ;
- h) Le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements ;
- i) Tout autre critère pertinent requis pour l'analyse de la demande.
- j) Considérer, le cas échéant, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition ;

### **4.2.2 AVIS DU COMITÉ**

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues. Il doit tenir une audition publique lorsque la demande d'autorisation porte sur un immeuble patrimonial et dans tout autre cas jugé opportun.

### **4.2.3 APPROBATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

Le Comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en considérant les critères d'évaluation de l'article 4.2.1.

### **4.2.4 REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

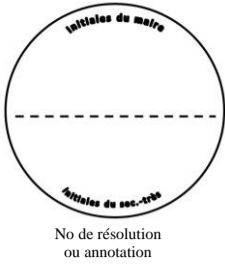
Le Comité doit refuser la demande d'autorisation de démolition si le projet de réutilisation du sol dégagé à la suite de la démolition n'a pas été approuvé, si la procédure de demande d'autorisation n'a pas été suivie ou si les honoraires et les frais exigibles n'ont pas été payés.

### **4.2.5 CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION**

Lorsque le Comité accorde l'autorisation de démolition, ce dernier peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

### **4.2.6 TRANSMISSION DE LA DÉCISION**

La décision du Comité doit être motivée et transmise, sans délai, à toute partie en cause, par courrier recommandé ou certifié.



La décision doit être accompagnée d'un avis expliquant les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 4.3.1 (Appel au Conseil), 4.3.3 (Décision sur appel) et 4.5.1 (Délai pour la délivrance du certificat) du présent règlement.

#### **4.2.7 TRANSMISSION AU MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

L'officier municipal doit notifier, au moins 90 jours avant la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble patrimonial, au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention d'autoriser la démolition de l'immeuble patrimonial, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre.

Cette exigence s'applique jusqu'à l'adoption d'un inventaire du patrimoine bâti par la MRC du Fjord-du-Saguenay, prévue au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. 9-002).

#### **4.2.8 TRANSMISSION À LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY**

Un avis de la décision d'autorisation de démolition d'un immeuble patrimonial par le Comité doit être notifié sans délai à la MRC du Fjord-du-Saguenay,

L'avis de la décision prise par le Comité et par le conseil municipal, le cas échéant, doit être accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

La MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du conseil municipal. Dans ce cas, la résolution de la MRC est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité, par poste recommandée.

Dans le cas où la MRC n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu, elle peut en aviser la municipalité avant la fin de la période de 90 jours.

### ***Section 3 – Appel au conseil municipal***

#### **4.3.1 APPEL AU CONSEIL**

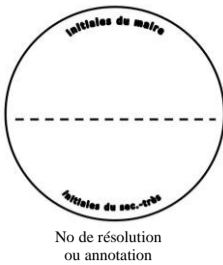
Toute personne peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil. L'appel doit être fait sur demande écrite et motivée au greffier de la municipalité.

#### **4.3.2 MEMBRE DU CONSEIL**

Tout membre du conseil municipal, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu de l'article précédent 4.3.1.

#### **4.3.3 DÉCISION SUR APPEL**

Le conseil municipal peut confirmer la décision du Comité ou rendre une autre décision.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## **Section 5 – Délivrance d'un certificat d'autorisation**

### **4.5.1 DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration de trente (30) jours prévus à l'article 4.3.1 (Appel au Conseil) du présent règlement, ni, le cas échéant, appel en vertu de cet article, avant que le conseil municipal n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant :

- a) La date à laquelle le ministre de la Culture et des Communications et la MRC n'aient signifié qu'ils ne s'opposent pas à la décision du Comité de la démolition un immeuble patrimonial ; ou
- b) le délai de 90 jours suivants l'envoi de l'avis d'intention par la municipalité, d'accorder la démolition de l'immeuble patrimonial au ministre de la Culture et des Communications et à la MRC.

### **4.5.2 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Lorsque le Comité accorde l'autorisation de démolition, celui-ci peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de reconstruction et/ou réutilisation du sol doivent être entrepris et terminés. Le Comité peut modifier ce délai fixé, avec un motif raisonnable.

### **4.5.3 AUTORISATION DE DÉMOLITION SANS EFFET**

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est nulle et sans effet.

### **4.5.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ**

Si les travaux ont débuté, mais ne sont pas terminés dans le délai fixé par le Comité, le conseil municipal peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire (Code civil du Québec, art. 2651).

### **4.5.5 MODIFICATIONS DES CONDITIONS**

Lorsque le Comité a accordé une autorisation de démolition et qu'il a imposé des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, il peut modifier les conditions en tout temps, à la demande du requérant. Toute demande de modification doit être traitée comme une nouvelle demande soumise aux exigences du présent règlement.

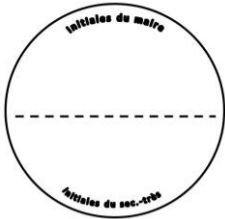
## **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré tenue le 23 janvier 2023.

**ANNEXE A : Immeubles ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT DE DÉMOLITION**

**ANNEXE B : Procédure applicable à un projet de démolition**



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

028-2023

### **6. g) Nomination comité de démolition**

Il est proposé par Najat Tremblay  
appuyé de Élizabeth Boily  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit et est nommé au comité de démolition pour l'application du règlement ayant pour objet la démolition d'immeuble patrimonial les membre du conseil suivant :

Peter Villeneuve	Conseiller district 1
Élizabeth Boily	Conseiller district 2
Najat Tremblay	Conseiller district 4

Et comme substitut

Sara Perreault	Conseiller district 6
----------------	-----------------------

029-2023

### **6. h) Demande CPTAQ Simon Tremblay**

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole de la zone affectée par la demande est restreinte par la présence d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE l'îlot déstructuré 12 id1 n'a pas la même profondeur du début à la fin;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la zone agricole est déjà affectée par la présence de résidences en bordure du boulevard Martel;

CONSIDÉRANT QUE la majeure partie de la demande fait partie d'un îlot déstructuré, mais que celui-ci ne permet pas de subdiviser un terrain conforme au règlement de lotissement avec une profondeur au-delà de la norme minimale au schéma d'aménagement;

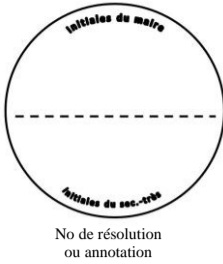
CONSIDÉRANT QUE d'autres emplacements en dehors de la zone agricole sont disponibles;

CONSIDÉRANT QUE le projet sera conforme au règlement de zonage de la Ville de Saint-Honoré;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de ville recommande à la CPTAQ l'acceptation de la demande formulée par monsieur Simon Tremblay pour obtenir l'autorisation de lotir, aliéner et d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une partie du lot 6 522 157 du cadastre du Québec.

### **Questions des contribuables pour le service d'urbanisme**

- Demande de dérogation mineure Félix St-Jean
- Demande de modification règlement Laval Gagnon



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## **7. Service des loisirs**

### **7. a) Rapport de comité**

Aucun rapport

030-2023

### **7. b) Tournoi interrégional de hockey Saint-Ambroise/Falardeau**

Il est proposé par Élisabeth Boily  
appuyé de Najat Tremblay  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la ville de Saint-Honoré accorde une aide financière de 250\$ à la 41<sup>e</sup> édition du tournoi interrégional de hockey mineur de Saint-Ambroise et Falardeau.

031-2023

### **7. c) Festival MAGH de Falardeau**

Il est proposé par Élisabeth Boily  
appuyé de Najat Tremblay  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la ville de Saint-Honoré accorde une aide financière de 250\$ à la 11<sup>e</sup> édition du Festival MAGH de Falardeau qui aura lieu les 11 et 12 février 2023.

032-2023

### **7. d) Demande Grand Prix Cycliste de Saguenay**

Il est proposé par Élisabeth Boily  
appuyé de Peter Villeneuve  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordée une aide financière de 2 000\$ pour le déroulement du Grand Prix Cycliste de Saguenay qui aura lieu les 19 et 20 août 2023;

QUE la Ville de Saint-Honoré appuie leur demande au MTQ pour l'utilisation du site événementiel situé à l'Aéroport de Saint-Honoré.

## **8. Service communautaire et culturel**

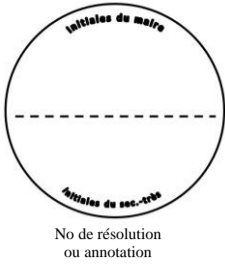
### **8. a) Rapport de comité**

Aucun rapport

033-2023

### **8. b) Soumission sécuor – Presbytère**

ATTENDU QUE la Ville a demandé une soumission de gré à gré à l'entreprise Sécuor pour la fourniture un système de caméras de sécurité pour l'ancien Presbytère;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE le soumissionnaire a déposé son offre, soit :  
Sécuror .....9 859.72\$ (tti)

POUR CE MOTIF, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue l'offre de Sécuror pour un système de caméras de sécurité pour l'ancien Presbytère au coût de 9 859.72\$ (tti).

034-2023

**8. c) Demande aide financière St-Honoré dans l'Vent édition 2023**

Il est proposé par Najat Tremblay  
appuyé de Élisabeth Boily  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordée une aide financière de 11 500\$ pour l'édition 2023 du Festival Saint-Honoré dans l'Vent qui se trouve à être la 25<sup>e</sup> édition.

035-2023

**8. d) Demande aide financière St-Honoré dans l'Vent aménagement site**

Il est proposé par Najat Tremblay  
appuyé de Élisabeth Boily  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordée une aide financière de 7 000\$ pour l'aménagement du site de l'édition 2023 du Festival Saint-Honoré dans l'Vent.

036-2023

**8. e) Aide financière souper de la Fabrique**

Il est proposé par Najat Tremblay  
appuyé de Sara Perreault  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordée une aide financière de 700\$ pour le souper bénéfice annuel de la Fabrique de Saint-Honoré qui se tiendra le 11 mars 2023.

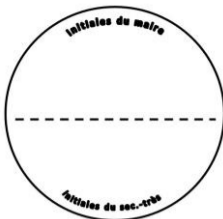
037-2023

**9. Comptes payables**

Il est proposé par Najat Tremblay  
appuyé de Élisabeth Boily  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en décembre au montant de 41 593.48 \$ suivant le registre des chèques imprimé le 5 janvier 2023 :

DISCO-MOBILE JOEL LAROUCHE	300.00 \$
THERMOSHELL - CHAUFFAGE P. GOSSELIN	23 319.21 \$
BUFFETLYNDA BOIVIN	1 738.42 \$
VILLE ST-HONORÉ (LA CAISSE)	407.20 \$
MALTAIS LEVIS	261.90 \$



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POSTES CANADA	525.24 \$
GIRARD DANIEL	278.02 \$
HYDRO-QUEBEC	7 998.03 \$
ROMAIN RIVERIN	344.83 \$
SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QC	582.39 \$
SYNDICAT DES EMBL. MUN. DE ST-HONORÉ	1 719.84 \$
BRASSARD ERIC	240.00 \$
COTE MATHIEU	180.00 \$
DESCHENES JEAN	120.00 \$
TREMBLAY DAVID	60.00 \$
MENARD DERECK	75.00 \$
CENTRE D'EXCELLENCE SUR LES DRONES	1 724.63 \$
CLUB QUAD AVENTURE VALIN	165.00 \$
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO AVOCATS	620.87 \$
GRENON MARTIN	146.70 \$
SIMARD REGIS	147.16 \$
VIDEOTRON LTÉE	149.52 \$
BELL MOBILITÉ	215.34 \$
PELLETIER YAN	274.18 \$

**TOTAL : 41 593.48 \$**

QUE soit autorisé le paiement des comptes au montant de 674 217.34\$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 5 janvier 2023 :

ADF DIESEL	22 939.50 \$
APSAM	270.00 \$
BEN GIRARD & FILS LTEE	114.20 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	197.60 \$
LA BOUTIQUE DU PLONGEUR (TRITON) LTÉE	2 209.71 \$
BRIDECO LTEE	8 390.10 \$
BUREAU VERITAS CANADA (2019) INC.	6 854.24 \$
CAMIONS MSF SAGUENAY	2 256.83 \$
CLOTURES CLERMONT INC.	26 551.25 \$
COGECO MEDIA INC.	1 214.83 \$
CONSTRUCTION EXPERT HT INC.	1 855.93 \$
CONSTRUCTION J.& R. SAVARD	19 660.73 \$
COOP. NATIONALE INFORMATION INDEPENDANTE	566.83 \$
DCCOM	9 121.89 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	125.00 \$
DISTRIBUTION DDM INC.	184.01 \$
DISTRIBUTION MARCEL & FILS	4 409.26 \$
ELECTRICITE J.A.B.	2 687.85 \$
ENTREPRISE MICHAËL MALTAIS INC.	109 944.84 \$
ENVIRONNEMENT SANIVAC	278.24 \$
ENVIRONNEMENT CA	507.04 \$
EUGENE ALLARD	30.00 \$
EXPERTS-CONSEILS AQUA TER-EAU INC.	3 219.30 \$
EXTRA CENTRE DE FORMATION	4 558.76 \$
FILTRE SAGLAC INC.	1 835.10 \$
FLUENT IMS	945.00 \$
FRANKLIN EMPIRE INC.	706.59 \$
GLS-CANADA	320.99 \$
GROUPE SANI-TECH INC.	7 059.48 \$
HEBDRAULIQUE INC.	449.94 \$
HYDROMEC INC - CHICOUTIMI	77.15 \$
INTER-LIGNES	390.23 \$



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

JAVEL BOIS-FRANCS INC.	456.59 \$
JOE JOHNSON EQUIPEMENT INC.	334.29 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC	1 254.60 \$
LES LIGNES DU FJORD INC.	2 081.69 \$
LOCATION D'OUTILS SIMPLEX S.E.C.	182.21 \$
MACPEK INC.	1 520.09 \$
MESSER CANADA INC. 15687	880.98 \$
MRC DU FJORD DU SAGUENAY	163 013.50 \$
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	1 325.34 \$
OUTILSHOP	110.38 \$
PIC CONSTRUCTION CO. LTEE	9 778.63 \$
POLY LIVRE TOUT	161.42 \$
POTVIN & BOUCHARD INC	325.49 \$
POTVIN LE GROUPE	3 885.83 \$
PR DISTRIBUTION	164.19 \$
LES PRODUITS SANITAIRES LEPINE INC.	234.41 \$
PRODUITS BCM LTEE	1 437.67 \$
PROGETECH INC.	7 203.18 \$
REGIE DES MATIERES RESIDUELLES	938.86 \$
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO AVOCATS	24 069.64 \$
ROBITAILLE EQUIPEMENT INC.	802.58 \$
ROCOTO TOYOTA	119.88 \$
ROUTIERS AVANTAGE	3 736.69 \$
LA SABLIERE DU CLAN ROCHEFORT	5 415.17 \$
SECUOR	1 305.07 \$
SERRURIER Y.C. FILLION INC.	45.71 \$
SERVICES D'ÉCLAIRAGE R.M.	4 206.85 \$
SERVICE MATREC INC.	8 084.66 \$
SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY	61 080.52 \$
SONIC ENERGIES	1 695.57 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	27 053.82 \$
SPECIALITES ELECTRONIQUES SAGUENAY INC.	163.78 \$
SPECIALITES YG LTEE	144.66 \$
SPECIALITES PNEUMATIQUES AP	37.44 \$
SPECIALITE RADIATEUR	466.08 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	1 069.27 \$
TEST-AIR ET SANS-BORNES	758.84 \$
THOMSON REUTERS CANADA	214.20 \$
TRANSPORT REMORQUAGE ES 9365-3707 QC INC	91.98 \$
TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI INC.	68 255.31 \$
UAP INC.	62.08 \$
UNIGEC INC.	25 966.27 \$
VILLE D'ALMA	4 086.73 \$
VITRERIE VITCOM .CA	62.77 \$

**TOTAL : 674 217.34 \$**

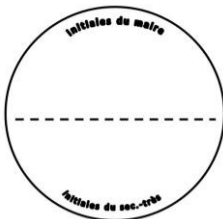
## **10. Lecture de la correspondance**

038-2023

### **10-3 Demande de stop coin des Grands-Boisés**

Il est proposé par Élisabeth Boily  
appuyé de Sara Perreault  
et résolu à l'unanimité des conseillers





No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE soit installé un 3 stops au coin des Grands-Boisés et des Pins-Gris.

#### **11. Affaires nouvelles**

#### **12. Période de questions des contribuables**

- Nouveaux commerces
- Travaux chemin des Ruisseaux
- Achat de véhicule
- Permis de coupe d'arbre
- Rénovation Presbytère
- Trailer van
- Chemin des Ruisseaux
- Grand prix cycliste
- Vidange roulotte

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds et crédits sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 6 février 2022.

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 21h13 par Peter Villeneuve.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général